

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/14/2022032841/justel>

Dossier numéro : 2022-07-14/23

Titre

14 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des rénovations du logement social en Région bruxelloise

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-08-2022 page : 64995

Entrée en vigueur : 08-09-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dotation à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

[Section 1re.](#) - Principe

Art. 2

[Section 2.](#) - Opérations d'engagement et de liquidation par la SLRB

[Sous-Section 1re.](#) - Engagements

Art. 3

[Sous-Section 2.](#) - Liquidations

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Financement des investissements de rénovation

[Section 1re.](#) - Affectation du montant de la dotation

Art. 5

[Section 2.](#) - Programmation stratégique et budgétaire de la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 6-10

[Section 3.](#) - Contrôle

Art. 11-12

[Section 4.](#) - Destination des moyens octroyés

Art. 13-14

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions transitoires et finales.

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Ordonnance : l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ;
- 2° le Ministre : le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a le Logement dans ses attributions ;
- 3° la SLRB : la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° les SISP : les sociétés immobilières de service public visées par les 54 à 59 et 67 de l'ordonnance ;
- 5° le contrat de gestion de niveau 1 : le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement et la SLRB conformément aux articles 43 à 46 de l'ordonnance ;
- 6° le contrat de gestion de niveau 2 : le contrat de gestion conclu entre la SLRB et une SISP conformément à l'article 47 de l'ordonnance ;
- 7° Critères régionaux : l'ensemble des critères de sélection des projets décidés par le Gouvernement ;
- 8° Plan stratégique : le plan d'investissements approuvé par la SLRB contenant la projection décennale des investissements de rénovation reprenant les projets SISP conformes aux critères régionaux ;
- 9° Plan opérationnel : le planning d'exécution des projets de désignations des marchés de travaux qui seront mis en oeuvre dans le cadre du plan stratégique ainsi que des projets des SISP financés au moyen des droits de tirage ;
- 10° Investissements de rénovation : investissements visant la remise à neuf du patrimoine immobilier des SISP ou les interventions nécessaires pour les mettre aux normes d'un standard de confort et de performance conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 11° Droit de tirage : Part de la dotation budgétaire annuelle allouée à la SLRB destinée aux investissements de rénovation ciblés visés à l'article 14 du présent arrêté ;
- 12° Travaux urgents : Les travaux de rénovation imprévisibles au moment de la présentation des projets par les SISP, urgents et nécessaires aux fins d'assurer au patrimoine immobilier un niveau de sécurité et de salubrité conformes aux normes en vigueur ;
- 13° Proposition de Désignation du marché de travaux (DMT) : Proposition par une SISP à la SLRB de la décision motivée d'attribution du marché de travaux ;
- 14° Octroi de crédit : Opération de crédit accordée à une SISP dans les conditions financières déterminées par le Ministre.

[CHAPITRE 2.](#) - Dotation à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

[Section 1re.](#) - Principe

[Art. 2.](#) Chaque année dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde une dotation d'investissements à la SLRB aux conditions et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

La dotation visée à l'alinéa précédent est affectée aux investissements de rénovation réalisés par les SISP ou par la SLRB.

[Section 2.](#) - Opérations d'engagement et de liquidation par la SLRB

[Sous-Section 1re.](#) - Engagements

[Art. 3.](#) Les subsides et octrois de crédits financés par la dotation sont engagés chaque année conformément au chapitre 3 du présent arrêté.

[Sous-Section 2.](#) - Liquidations

[Art. 4.](#) Dans le cadre de la mise en oeuvre du contrat de gestion de niveau 2, la SLRB procède aux liquidations en fonction de l'état d'avancement des marchés sur présentation des factures vérifiées et approuvées par les SISP et conformément aux prescriptions des contrats de gestion de niveau 1 et de niveau 2.

[CHAPITRE 3.](#) - Financement des investissements de rénovation

[Section 1re.](#) - Affectation du montant de la dotation

[Art. 5.](#) § 1er. La dotation visée à l'article 2 du présent arrêté est fixée en vue de la mise en oeuvre du plan stratégique dont les critères régionaux sont fixés à l'art.13 du présent arrêté.

A cette fin, la SLRB notifie au Ministre le plan stratégique qui dresse un objectif de financement et l'informe du plan opérationnel de mise en oeuvre du plan stratégique qu'elle adopte.